

REPUBLIQUE DU BURUNDI



MINISTRE DE L'INTERIEUR
ET DE LA SECURITE PUBLIQUE

CABINET DU MINISTRE

ORDONNANCE MINISTERIELLE N° 530/1302 DU 10.10.2003 PORTANT
AGREMENT DE L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF DENOMMEE :
« CONGREGATION DES SŒURS DE SAINTE BERNADETTE DU
BURUNDI », « COGR.SRS.S.B.B. » en sigle.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE PUBLIQUE ;

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi signé le 28
Août 2000 ;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu la loi n°1/017 du 1^{er} Décembre 2000 portant Adoption de l'Accord d'Arusha
pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu le Décret – Loi n° 1/011 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des
Associations Sans But Lucratif ;

Vu la requête introduite en date du 03/9/2003 par le Représentant Légal tendant à
obtenir la personnalité civile de l'association dénommée « CONGREGATION DES
SŒURS DE SAINTE BERNADETTE DU BURUNDI », «COGR.SRS.S.B.B.» en sigle.

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête
est conforme aux dispositions du Décret-Loi survisé ;

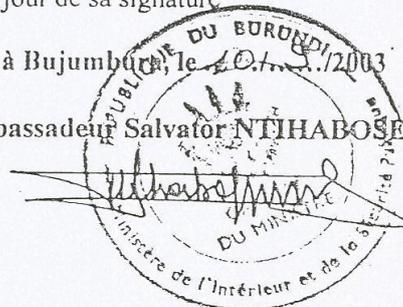
ORDONNE :

Article 1^{er} : La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée
« CONGREGATION DES SŒURS DE SAINTE BERNADETTE DU
BURUNDI », «COGR.SRS.S.B.B.» en sigle.

Article 2 : La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature

Fait à Bujumbura, le 10.10.2003

Ambassadeur Salvator NTIHABOSE



BENE-BERNADETA

B.P. 130 GITEGA

Tel. :040 2436



STATUTS DE LA CONGREGATION DES SŒURS DE SAINTE BERNADETTE DU BURUNDI

Préambule

Nous soussignés, membres fondateurs ainsi que ceux qui souscriront dans l'avenir aux présents Statuts,

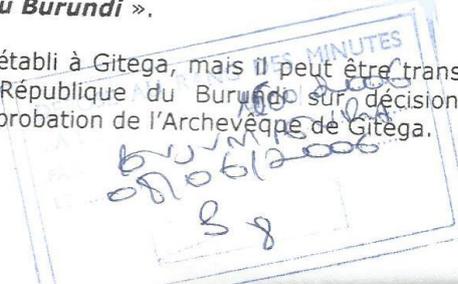
- Conscients de l'impérieuse nécessité de venir en aide aux orphelins dont le nombre ne cesse de s'accroître à cause de la guerre et d'autres fléaux,
- Déplorant le fait que ces déshérités vivent dans des conditions désastreuses tel que le manque d'abri et de soins de santé, le manque de nourriture, le manque d'éducation de base, etc.
- Ayant constaté que les orphelins s'intègrent difficilement dans la société et constituent la cible privilégiée de tous les aventuriers et que, par ce fait, peuvent devenir un danger public,
- Convaincus que les jeunes orphelins peuvent aussi contribuer à la construction de leur pays,
- Déterminés à leur assurer une intégration progressive dans la société par la protection, l'éducation, l'instruction et ainsi leur préparer un avenir meilleur

Avons convenu de nous réunir en une Association sans but lucratif régie par la loi burundaise en la matière ainsi que les présents Statuts adoptés en Assemblée constitutive.

CHAPITRE I : DENOMINATION, SIEGE SOCIAL ET OBJET

Article 1. Il est créé une organisation religieuse dénommée « **Congrégation des Sœurs de Sainte Bernadette du Burundi** ».

Article 2. Le Siège de la Congrégation est établi à Gitega, mais il peut être transféré en toute autre localité de la République du Burundi sur décision de l'Assemblée Générale et après approbation de l'Archevêque de Gitega.





- Article 3. La Congrégation des Sœurs de Sainte Bernadette du Burundi a commencé ses activités en 1970 pour une durée indéterminée.
- Article 4. La Congrégation pourra œuvrer en dehors du territoire burundais par vocation missionnaire au cas où un appel lui aura été lancé.
- Article 5. L'objectif principal de la Congrégation est l'adoption et l'éducation des enfants orphelins abandonnés ainsi que l'accomplissement de tout apostolat que l'Eglise voudra lui confier.
- Article 6. Vivant en communauté, les Sœurs de Sainte Bernadette exercent des différentes œuvres caritatives et humanitaires tels que :
1. les orphelinats
 2. l'assistance aux personnes âgées
 3. les centres nutritionnels et centres de santé
 4. les centres pour aveugles

CHAPITRE II : DES MEMBRES

Section 1. Qualité des membres

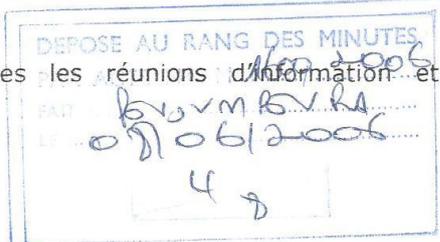
- Article 7. La Congrégation est composée des membres fondateurs et des membres adhérents.
- Article 8. Sont membres fondateurs les Sœurs qui ont été les pionnières de la Congrégation en travaillant à sa création. Elles sont toutes aujourd'hui de vœux perpétuels.
- Article 9. Sont membres adhérents les personnes physiques qui ont demandé volontairement d'appartenir à la Congrégation depuis leur entrée au Noviciat jusque ...
- Article 10. Les membres fondateurs et les membres adhérents sont appelés membres effectifs et ils sont répartis en religieuses de vœux temporels et religieuses de vœux perpétuels.

Section 2 : Droits et devoirs des membres

Article 11. L'adhésion à la Congrégation des Sœurs de Sainte Bernadette est exprimée à travers une lettre adressée à la Supérieure Générale qui l'analyse avec les autres membres du Comité exécutif et lui répond également par écrit.

Article 12. Les droits des membres effectifs sont :

- le droit d'être régulièrement informés sur la vie et les activités de la Congrégation
- le droit de participer à toutes les réunions d'information et de programmation organisées.





- le droit de bénéficier de tout le nécessaire pour la vie et l'apostolat, et de tous les soins quand le membre devient malade, infirme ou âgé
- le droit d'élire et d'être élu aux organes de la Congrégation

Article 13. Les devoirs des membres effectifs :

- le respect des Statuts de la Congrégation et son règlement d'ordre intérieur.
- la participation active aux réunions et à toutes activités organisées par la Congrégation
- la défense de la cause et des intérêts de la Congrégation.
- la contribution aux renforcement des capacités de la Congrégation par la mise en commun de son savoir et de son savoir-faire

Article 14. La qualité de membres à quelque titre que ce soit est perdu par décès, par démission ou par renvoi. Ce dernier est prononcé par le Représentant légal après l'analyse des motifs en Comité exécutif.

CHAPITRE III : STRUCTURE ORGANES ET FONCTIONNEMENT

Article 15. Les Organes de la Congrégation sont les suivants :

1. L'Assemblée Générale
2. La Représentation légale
3. Le Comité exécutif

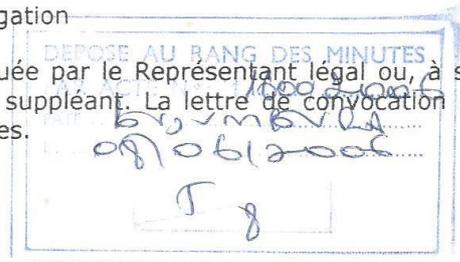
Section 1. : De l'Assemblée Générale

Article 16. L'Assemblée Générale est l'organe suprême de la Congrégation. En plus des membres de droit (du Comité exécutif), elle regroupe légalement les délégués élus par toutes les personnes enregistrées comme membres effectifs.

Article 17. L'Assemblée Générale est compétente dans les actions ci-après :

1. l'évaluation de la situation spirituelle, apostolique et économique de la Congrégation,
2. la modification des Statuts,
3. l'élection des membres du Comité exécutif
4. la dissolution de la Congrégation

Article 18. L'Assemblée Générale est convoquée par le Représentant légal ou, à son défaut, par le Représentant légal suppléant. La lettre de convocation est envoyée trois mois avant les assises.



Article 19 : L'Assemblée Générale siège en session ordinaire une fois les cinq ans. Pour des raisons graves, avec le consentement de l'Archevêque de Gitega, le Représentant légal peut, après vote délibératif du comité exécutif, convoquer une Assemblée Générale extraordinaire.

Article 20 : La présence de 2/3 des membres invités est requise pour que l'Assemblée Générale puisse agir légitimement. Elle est présidée par le Représentant légal, et les décisions sont prises à la majorité absolue des voix.

Article 21 : Pour entrer en vigueur, les décisions et les orientations de l'Assemblée Générale doivent être approuvées et confirmées par l'Archevêque de Gitega.

Section 2 : Du Comité exécutif

Article 22 : Le comité exécutif a plein pouvoir de gestion et d'administration de la Congrégation. Il est composé de :

- Un Président, qui est en même temps Représentant légal (Supérieure Générale)
- Un Vice-Président qui est le Représentant légal suppléant (Assistante Générale)
- Un Secrétaire Général
- Un Trésorier (Econome Général)
- Deux conseillères.

Articles 23 : Le Règlement d'ordre intérieur précise les attributions de chacun de ces membres dirigeants.

Article 24 : Le comité exécutif a un mandat de cinq ans.

Article 25 : Le Comité exécutif se réunit au moins une fois le mois. Pour des réunions ordinaires, la présence des trois membres suffit.

Article 26 : Pour la validité des décisions entre autres l'affectation et la révocation d'un membre, le Représentant légal doit obtenir la majorité des voix de Comité exécutif.

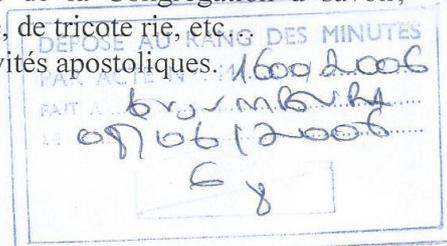
Article 26 : Pour la validité des décisions entre autres l'affectation et la révocation d'un membre, le Représentant légal doit obtenir la majorité de voix du Comité exécutif.

Article 27 : Le Règlement d'ordre intérieur donne jusque dans les détails les affaires soumises au vote délibératif du Comité exécutif.

CHAPITRE IV : DES RESSOURCES DE LA CONGREGATION

Article 28 : Les ressources de la Congrégation proviennent :

- Des revenus résultats des activités propres de la Congrégation à savoir, l'agriculture et l'élevage, l'atelier de couture, de tricoterie, etc.
- Du fruit du travail des sœurs ou de leurs activités apostoliques.





- Des dons et legs
- Des subventions et des aides provenant des organisations publiques ou privées tant nationales qu'étrangères.

Article 29. Toute aide en provenance des tiers quelle qu'elle soit est subordonnée à l'analyse, à l'approbation et à l'emploi du Comité exécutif pour le bien de toute la Congrégation.

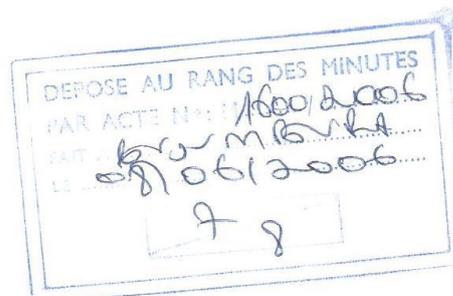
CHAPITRES V : DISPOSITIONS FINALES

Article 30. La dissolution de la Congrégation relève de la seule compétence de l'Assemblée Générale. Elle ne peut être décidée que par les 4/5 des membres de l'Assemblée Générale régulièrement réunis et doit être acceptée par l'Archevêque de Gitega.

Article 31. En cas de dissolution de la Congrégation un Comité de liquidation est mis sur pied. Le reliquat du patrimoine de la Congrégation sera affecté à une Association burundaise poursuivant le même idéal ou le but similaire à celui de la Congrégation, et c'est l'Archevêque de Gitega qui décide en dernier ressort.

Article 32. Pour tout litige qui ne trouverait pas place dans les présents Statuts ni dans le Règlement d'ordre intérieur, la Congrégation s'en référera d'abord à l'Archevêque de Gitega, puis aux juridictions nationales compétentes.

Fait à Gitega, le 12/08/2002





Deuxième feuillet

OFFICE NOTARIAL DE BUJUMBURA Acte n°M/1600/2006

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparantes nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, les comparantes et par les témoins et revêtu du sceau de notre office .

Dont acte sur deux feuillets .

Les comparantes

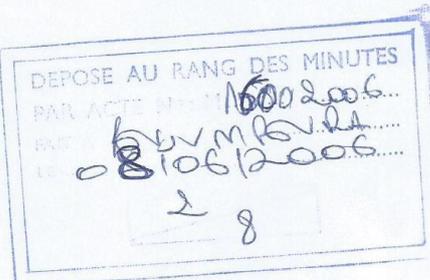
1. Sœur Josélyne KANGABO

2. Sœur Odette NDABABAWE

Les témoins

KABINDIGIRI Jeanine

NZOKIRA Bernard



Huitième feuillet



OFFICE NOTARIAL DE BUJUMBURA Acte n°M/1600/2006

Enregistré par Nous, Maître **RUDARAGI Didace**, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro **M/1600/2006** du volume huit de notre office.

Etat des frais : Original	: 7 000
Expédition (3000 x 8)	: 24 000
Vérification des statuts	: 5 000

	36 000

POUR EXPÉDITION AUTHENTIQUE
FAIT A Bujumbura
LE 09/06/2006



Maître **RUDARAGI Didace**
NOTAIRE A BUJUMBURA

DEPOSE AU RANG DES MINUTES
PALAIS NOTARIAL
Bujumbura
09/06/2006
88